

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 15BX01217

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. André LABORIE

Ordonnance du 24 juin 2015

La Cour administrative d'appel de Bordeaux

54-08-05

Le président de la 1^{ère} Chambre

C

VU LA PROCEDURE SUIVANTE :

Procédure contentieuse antérieure

M. André Laborie et son épouse, demeurant 2 rue de la Forge à Saint-Orens (31650) ont saisi le tribunal administratif de Toulouse par requêtes des 18 janvier 2008 (n°0800266) et 20 août 2008 de demandes tendant à l'annulation d'une part, de la décision en date du 27 décembre 2007 par laquelle le Préfet de la Haute-Garonne les a informés que le concours de la force publique a été réclamé pour procéder à leur expulsion et les a invités à quitter les lieux et d'autre part, de la décision du 8 janvier 2008 de ce même préfet accordant le concours de la force publique pour procéder à leur expulsion du logement occupé au 2 rue de la Forge à Saint-Orens alors qu'ils étaient toujours propriétaires, ainsi qu'à la condamnation de l'Etat à leur payer la somme de 150 000 euros en réparation des différents préjudices qu'ils ont subis du fait de cette expulsion par la force publique, ainsi qu'aux entiers dépens ;

Par jugement n° 0800266, 0803576 du 26 avril 2012 le tribunal administratif de Toulouse a rejeté l'ensemble de ces demandes.

Procédure devant la cour administrative d'appel

Par requête, enregistrée le 11 juin 2012, M. Laborie a demandé à la cour d'annuler le jugement n° 0800266, 0803576 du 26 avril 2012 du tribunal administratif de Toulouse, de faire droit à ses demandes, d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de porter plainte contre l'huissier ayant conduit la procédure d'expulsion ainsi qu'à l'encontre de son directeur de cabinet, d'ordonner l'expulsion des nouveaux occupants de son ancien logement et de lui accorder le concours de la force publique pour l'exécuter, de remettre en place tous les meubles qui ont été déplacés le 27 mars 2008 sans son consentement et enfin de condamner l'Etat à verser à lui-même et son épouse la somme de 800 000 euros en réparation de l'intégralité des préjudices subis .

Par un arrêt n° 12BX01446 du 24 novembre 2014, la cour a rejeté ses demandes.

Par requête, enregistrée le 26 novembre 2014, M. Laborie a demandé à la cour de rectifier pour erreur matérielle son arrêt n° 12BX01446 du 24 novembre 2014.

Par arrêt n° 14BX03346 du 14 avril 2015, la cour a rejeté sa demande.

Par la présente requête, enregistrée le 20 avril 2015, M. Laborie demande à la cour, en son nom ainsi qu'en celui de son épouse, de « constater que l'arrêt du 14 avril 2015 constitue un faux incident en sa rédaction dans la mesure qui peut être rectifié », de rectifier pour erreur matérielle l'arrêt n° 12BX01446 du 24 novembre 2014, d'annuler le jugement du tribunal administratif de Toulouse du 26 avril 2012 et les décisions du préfet de la Haute-Garonne des 27 décembre 2007 et 8 janvier 2008, et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros sous réserve que son conseil renonce à percevoir la part contributive de l'Etat.

Par une décision en date du 21 mai 2015 le bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Bordeaux a rejeté la demande d'aide juridictionnelle de M. Laborie.

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel (...) et les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours peuvent, par ordonnance : (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (...)* ». Aux termes de l'article R. 833-1 de ce code : « *Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification. /Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée* ». Aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative, applicable à l'introduction de l'instance devant le juge d'appel en vertu de l'article R. 811-13 dudit code : « *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation.* ». Enfin l'article R. 411-1 prévoit que la requête contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge, et que l'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours.

2. M. Laborie n'a pas joint à sa requête une copie des arrêts n° 12BX01446 et 14BX03346 attaqués, alors qu'il ressort du dossier de la requête n°14BX03346 que la notification de l'arrêt faisait mention de cette obligation, en lui indiquant les délais d'un pourvoi en cassation.

3. Sa requête entend faire à nouveau juger le litige par la cour et reprend l'ensemble de ses moyens au fond. L'unique critique contre l'arrêt n° 14BX03346 fait grief à la cour de « se refuser à statuer sur les éléments pertinents », de présenter « des motifs fallacieux » et de

« constituer en sa rédaction plusieurs erreurs matérielles », sans autre précision. Ce faisant, M. Laborie ne caractérise l'existence d'aucune erreur matérielle à l'encontre du seul arrêt n° 14BX03346 de nature à entrer dans le champ d'application des dispositions précitées. Ses conclusions dirigées contre l'arrêt n° 14BX03346 n'ont pas été assorties d'une motivation dans le délai de recours en rectification d'erreur matérielle. Par ailleurs, il n'est pas recevable à demander à nouveau, postérieurement au délai de recours et alors que la cour a épuisé sa compétence par l'arrêt n° 14BX03346, la rectification de prétendues erreurs matérielles contenues dans l'arrêt n° 12BX01446, qu'il ne critique au demeurant que sur des points de droit. Ses demandes tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif et des décisions du préfet de la Haute-Garonne sont irrecevables par voie de conséquence. Sa contestation relevait exclusivement du pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, qu'il a indiqué ne pas souhaiter exercer.

4. Sa requête étant ainsi irrecevable par son objet, et la demande d'aide juridictionnelle présentée par M. Laborie ayant été rejetée par décision du 21 mai 2015, il n'est pas utile de l'inviter à régulariser sa requête en constituant avocat, alors qu'il ne peut utilement se prévaloir du courrier qu'il joint demandant à son avocat au titre de la précédente procédure, qui a pourtant ainsi achevé sa mission, de bien vouloir valider une nouvelle fois ses écritures.

5. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. Laborie ne peuvent qu'être rejetées comme irrecevables, ensemble et par voie de conséquence sa demande au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Laborie est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. André Laborie. Copie en sera adressée pour information à Me Baldé et au préfet de la Haute Garonne.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2015.



Catherine GIRAULT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.